

© OCDE, 2004.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,  
Service des Publications de l'OCDE,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

## **Autonomie institutionnelle ou tutelle gouvernementale ? (La nouvelle loi sur les universités en Autriche)**

*par*

Rudolf Neuhäuser  
Université de Klagenfurt, Autriche

*A la suite de longs débats, le gouvernement de l'Autriche a établi un texte de loi qui accordera aux universités un statut de semi-autonomie. Cette réforme est le changement le plus marqué du système universitaire depuis 150 ans et a été précédée par un changement tout aussi essentiel du statut du corps enseignant et des autres catégories de personnel, qui prévoit la suppression du statut de fonctionnaire pour tous les futurs engagements. Parmi les principales questions ayant fait l'objet de discussions entre la Conférence des recteurs, les organisations représentant le corps enseignant et les autres catégories de personnel et le ministère, citons l'équilibre des pouvoirs entre les établissements, les représentants extérieurs et le ministère, ainsi que l'importance de la tutelle exercée par le ministère. De l'avis des établissements, ce texte de loi est très nettement favorable au ministère, et laisse au corps enseignant trop peu de possibilités de prendre des initiatives et de participer à des groupes centraux de pilotage.*

Un gouvernement de coalition qui rassemble le Parti du peuple (conservateur) et le Parti de la liberté (droite) a été constitué en 1999. Son programme de travail comprenait une réforme des universités dont les principaux éléments étaient : 1) Un statut autonome pour les universités qui restent cependant propriété de l'État; 2) Des budgets triennaux globaux sans conditions et une administration autonome; 3) Des profils de carrière modernes; 4) Une plus grande efficacité permettant de réduire le temps passé à l'université par les étudiants; 5) La création dans les universités de centres d'excellence; 6) L'augmentation du nombre des collèges polytechniques (*Fachhochschulen*, FH) afin qu'en 2005, un tiers de tous les étudiants de première année fréquentent les FH; 7) Une augmentation du financement de la recherche qui atteindrait en 2005 jusqu'à 2.5 % du PNB.

Le ministre fédéral chargé de l'enseignement tertiaire, Madame Elisabeth Gehrler (Parti conservateur) a tracé les grandes lignes de la réforme en août 2001 :

- De par leur statut juridique, les universités sont des établissements autonomes, c'est à dire des « personnes morales de droit public », ce qui signifie qu'elles sont habilitées à conclure des transactions et des accords juridiques.
- La participation du personnel universitaire à l'administration des universités se limiterait au Sénat (Conseil d'établissement). La haute direction serait confiée à un nouveau Conseil universitaire (*Universitätsrat*) qui fonctionnerait comme instrument de tutelle, tandis que le recteur serait le gestionnaire de la nouvelle université. Le nouveau Sénat devait inviter le personnel de l'université et les étudiants à participer à la direction, mais manifestement à titre plus ou moins consultatif. Sa tâche principale devait être l'élaboration des programmes d'études.
- Les rapports entre chaque université et l'État (c'est à dire le ministère) devaient reposer sur des « accords contractuels sur les objectifs » (*Leistungsvereinbarungen*) obligatoires entre les deux parties. Ces accords – soumis à renouvellement tous les trois ans – devaient couvrir la recherche et l'enseignement, les objectifs stratégiques, le « profil » de l'établissement, l'évaluation et les finalités sociétales d'ensemble (par exemple, l'augmentation des effectifs féminins).

La nouvelle Loi sur les universités devait entrer en vigueur en octobre 2002. La période de transition devait prendre fin un an plus tard.

Entre septembre 2001 et le printemps 2002, plusieurs projets préliminaires ont été publiés et examinés, jusqu'à ce que le Parlement adopte définitivement la Loi sur les universités en juillet 2002. Le premier projet de cette loi (*Universitätsgesetz*, ou UG) avait pour objet de définir un modèle solide de pilotage de haut en bas, aux termes duquel le Conseil universitaire, composé uniquement de membres extérieurs désignés en partie par le ministère et en partie par le Sénat, avait la haute main sur la planification stratégique à court comme à long terme et était chargé de désigner le recteur. Toutes les décisions importantes devaient avoir l'aval du Conseil. Le Sénat voyait son rôle réduit à celui d'une instance consultative n'ayant aucune fonction décisionnaire autre que la formulation des programmes d'études qui, eux-mêmes, nécessitaient l'accord du Conseil avant d'entrer en application. Il ne devait plus y avoir d'autres structures ou organes administratifs ayant un niveau inférieur à celui du Sénat, mis à part les instituts (départements). Les universités avaient le droit de décider du maintien ou de la suppression des facultés ou autres grandes unités (*Fachbereich* ou département dans le sens suisse du terme). En tout état de cause, ces structures n'auraient aucun rôle à jouer dans la prise de décision.

Les membres du personnel intermédiaire ne comprenant pas les professeurs gardaient leurs droits, y compris leur statut de fonctionnaires pour ceux qui l'avaient déjà, mais leur place dans l'université nouvelle correspondait au statut d'un nouveau type d'assistants (*akademische Mitarbeiter*) qui les priverait de toute fonction administrative. Les instituts existants devaient être développés, moyennant l'élimination de ceux qui ne comptaient actuellement qu'un ou deux professeurs. Le pilotage de haut en bas signifiait par ailleurs que le Conseil définissait le contrat du recteur en fixant les objectifs à atteindre au cours de son mandat. Le Recteur élaborerait pour chaque président ou chef de département des accords d'objectifs (*Zielvereinbarungen*) à réaliser au cours des trois années suivantes, en fonction de l'accord contractuel conclu avec le ministère pour cette période. Il en résulterait une structure à trois niveaux :

- Le Conseil et le recteur seraient responsables des termes du contrat négocié avec le ministère.
- Le recteur et les présidents/chefs de départements négocieraient les accords d'objectifs pour les instituts.
- Les présidents/chefs de départements feraient en sorte que ces objectifs soient atteints au niveau de leurs instituts respectifs.

Toutes les responsabilités importantes, telles que le budget, les salaires ou le personnel, incomberaient au rectorat (le recteur et des vice-recteurs dont le nombre pouvait atteindre quatre) et au Conseil. Seuls la nomination et l'*habilitation* des professeurs restaient comme autrefois aux mains du Sénat

qui devait dans un premier temps établir la liste des trois candidats les plus qualifiés. Mais il incombait au recteur de désigner le candidat retenu pour occuper une chaire de professeur, et d'accorder la *venia legendi* très convoitée en matière d'*habilitation*. Les professeurs devaient représenter la majorité absolue au Sénat et dans les comités de niveau inférieur (50 % des voix plus une), tandis que les représentants des étudiants devaient constituer 25 % des effectifs du Sénat et des commissions chargées des questions relatives aux études.

La Conférence des recteurs et les présidents de Sénats qui avaient présenté une importante étude des divers aspects de la réforme des universités avant que le ministère ne propose son projet faisaient preuve d'un optimisme prudent, mais souhaitaient que la position du recteur et du Sénat soit renforcée aux dépens de celle du Conseil. Le personnel de niveau intermédiaire ou *Mittelbau* (assistants, enseignants des écoles secondaires au service de l'université [*L-1 Lehrer im Hochschuldienst*], chargés de cours et ce que l'on appelle les *ao Professoren*), s'opposait aux propositions du ministère, de même que le syndicat des étudiants (*ÖH, Österreichische Hochschülerschaft*). L'Association des professeurs d'université autrichiens (UPV) soutenait la réforme mais souhaitait que les professeurs participent davantage aux processus de décision et qu'ils aient une majorité de deux-tiers des voix au Sénat et dans les commissions, comme c'est le cas en Bavière et dans le Bade-Wurtemberg.

Qu'il me soit permis de m'arrêter ici un instant pour commenter un aspect propre aux universités autrichiennes qui est apparu à la suite de la révolte des étudiants de 1968 et a dominé la vie de l'université au cours du dernier quart de siècle. Il s'intitule « démocratisation » des universités et a été adopté pour contrer le rôle dominant que jouait alors les *Ordinarien* (professeurs titulaires de chaires qui assuraient la direction, souvent autoritaire, des instituts). Cette tendance bénéficiait de l'adhésion sans réserve du Parti socialiste dont étaient issus, à deux exceptions près, les ministres des affaires universitaires entre le milieu des années 70 et la fin du siècle dernier. En résumé, le nombre et l'influence du personnel intermédiaire (*Mittelbau*) ont augmenté (augmentation de 11 % pendant les années 80, contre 3 % d'augmentation du nombre des professeurs pendant la même période !), de même que leur participation à la prise de décision. Soit les étudiants et les *Mittelbau* constituaient la moitié des commissions (et du Sénat), soit ces deux catégories détenaient une majorité de deux tiers, comme dans les commissions chargées de l'élaboration des programmes d'études. Quant aux professeurs, ils étaient descendus à 50 % des voix dans le premier cas et un tiers des voix dans le second. Ce système de codétermination paritaire (*paritätische Mitbestimmung*) a eu des effets très négatifs, notamment sur les facultés de sciences humaines et sociales qui sont plus facilement ouvertes

que d'autres aux influences idéologiques. Des assistants encore jeunes pouvaient même être titularisés et travailler jusqu'à la retraite sans avoir jamais franchi la dernière étape les qualifiant pour le professorat, c'est à dire l'*habilitation*. Quand on a reproché au gouvernement autrichien le petit nombre des professeurs, le ministère a trouvé une solution qui permettait de faire des économies – les assistants qui réussissaient à obtenir l'*habilitation* (et auraient autrefois reçu le titre de *Dozent* comme cela se fait encore en Allemagne) deviendraient désormais « professeurs associés » (*aussordentliche Professoren* ou *ao. Profs*) et auraient les mêmes devoirs et les mêmes droits que les professeurs titulaires de chaires professeurs, sans pour autant être jamais passés devant une commission d'*habilitation* (*Berufungsverfahren*). Ils pouvaient être directeurs d'instituts, vice-recteurs, etc. Le processus de « démocratisation » et la lutte constante menée par le personnel intermédiaire pour obtenir toujours plus d'influence et de pouvoir ont fini par créer une classe de « politiciens de campus », peu intéressés par la quête du savoir. Par ailleurs, du fait du nombre élevé de membres de la catégorie *Mittelbau* qui refusaient de céder leurs places, des étudiants doués voyaient pratiquement réduites à zéro leurs chances d'accéder à des postes d'assistants dans maintes disciplines. Plus important encore, rien ne permettait de faire la différence entre les *ao. Profs* qui, par leur enseignement ou leur recherche, s'avaient être les égaux des professeurs titulaires de chaires et ceux qui s'étaient constitué un créneau de politiciens de campus.

La réforme des universités entreprise par le gouvernement actuel avait pour objectif déclaré de réduire à un minimum la co-détermination paritaire – c'est à dire, de la limiter au niveau du Sénat en réduisant rigoureusement le nombre de voix des *Mittelbau* et en mettant en place un nouveau schéma de carrière marqué par des engagements de durée déterminée et par la nécessité de poser à nouveau sa candidature hors de l'université pour obtenir une prolongation. L'assistant qui a réussi à obtenir l'*habilitation* prendra à nouveau le titre de *Dozent* et devra poser une candidature extérieure pour obtenir un poste de professeur vacant. Cette façon de procéder favorisera la souplesse et la concurrence, de sorte que seuls les meilleurs accéderont au professorat. Comme nous l'avons vu, le statut de fonctionnaire est aboli pour **toutes** les catégories de personnel recrutées à l'avenir, y compris *Mittelbau* et professeurs.

Au cours de l'examen des divers projets qui se sont succédés, la proposition originelle s'est quelque peu diluée. Cherchant à obtenir plus de soutien, le ministère a réduit les compétences du Conseil au profit du rectorat et du Sénat. Les *ao. Profs* conservent leurs droits, mais ils faut qu'il recueillent l'approbation d'une majorité de professeurs Le Conseil sera désormais habilité à prendre des décisions dans quatre grands domaines seulement : l'élection du recteur et des vice-recteurs, la mise au point des contrats de travail avec le

recteur, le licenciement justifié du recteur et des vice-recteurs, la désignation des personnes appelées à occuper certaines fonctions subalternes. En outre, certaines mesures proposées par le rectorat et/ou le Sénat ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Conseil. Celui-ci formule aussi des remarques au sujet des mesures proposées par le rectorat et le Sénat.

Le Sénat établit la liste des trois candidats les plus qualifiés au poste de recteur, décide de l'effectif du Conseil et nomme 50 % moins un de ses membres, autorise et modifie, le cas échéant, les statuts de l'université, approuve le programme d'études, statue sur les appels concernant les études, élit les membres des commissions chargées de la nomination et de l'*habilitation*, nomme des assesseurs dont deux venus de l'extérieur pour chaque commission, crée, en fonction des besoins, d'autres commissions et d'autres instances dont la composition doit être semblable à celle du Sénat. Dans d'autres domaines, le Sénat ne peut agir qu'à titre consultatif. Dans le nouveau Sénat, les professeurs détiendront une majorité absolue et les étudiants seront représentés à 25 %. C'est le Conseil qui décide de la répartition des quelques sièges restants entre personnel enseignant intermédiaire et personnel non enseignant.

Les tâches du rectorat se divisent entre celles qui sont confiées au recteur et aux vice-recteurs dans leur ensemble, et celles qui incombent au recteur ès qualité. Dans la première catégorie, les plus importantes consistent à rédiger les statuts, formuler les plans de développement de l'université et définir son organisation, élaborer un projet d'accord contractuel qui sera négocié par le recteur auprès du ministère après approbation du Conseil, nommer les présidents/chefs des instituts et autres unités structurelles, conclure des accords d'objectifs avec les présidents/chefs d'unités organisationnelles (instituts), établir les rapports annuels pour le ministère, ainsi que les rapports annuels spéciaux sur les objectifs réalisés, organiser les évaluations etc. Tous les secteurs, toutes les unités de l'université sont placés sous l'autorité du rectorat. C'est le recteur seul qui nomme les vice-recteurs; c'est lui qui négocie les accords d'objectifs contractuels avec le ministère, qui est responsable de tout le personnel et des contrats de travail des vice-recteurs, c'est lui aussi qui nomme les professeurs, délivre la *venia legendi*, etc.

La Loi sur l'Université, dont certains points importants ont été récapitulés ci-dessus, comprend 144 paragraphes et 66 pages d'un texte très dense. En l'étudiant de plus près, on découvre des domaines problématiques dont quelques-uns méritent d'être évoqués ici.

La nécessité de négocier un budget triennal global deux ans avant son entrée en vigueur signifie que l'université doit calculer ses besoins financiers de trois à cinq ans avant le moment où les crédits seront alloués. De plus, la flexibilité du budget est réduite par un système d'allocations mensuelles. Il

sera difficile de prévoir la situation financière réelle si longtemps à l'avance. En outre, les fonds sont destinés à divers projets relatifs à l'administration, à l'enseignement et à la recherche, tels qu'ils figurent dans l'accord sur les objectifs. L'université reçoit des crédits provenant d'une troisième source qui ne sont pas inscrits au budget et ne le diminueront pas. Il s'agit de revenus supplémentaires que l'université peut dépenser à son gré. Il en est de même des droits d'études acquittés par les étudiants et que l'université conserve par devers elle. Le budget officiel peut être réduit si l'université ne réussit pas à formuler son « profil » et à définir ses centres d'excellence en temps utile. Au cas où les termes de l'accord sur les objectifs ne seraient pas respectés, le ministère est libre de réduire le montant du prochain budget triennal. Si la réalisation des objectifs dépasse les prévisions de l'accord, le budget peut bénéficier d'une augmentation. L'un des principaux critères utilisés pour déterminer le montant des fonds alloués est la demande des étudiants et de la société (vraisemblablement les entreprises). D'autres indicateurs quantitatifs et qualitatifs serviront à définir 20 % du budget, ce qui risque de poser un problème aux disciplines qui sont peu demandées et ne forment pas beaucoup de diplômés chaque année !

On peut prévoir une extension de la bureaucratie, étant donné le nombre de rapports et de statistiques qui devront être établis chaque année. L'introduction dans l'administration universitaire de règlements juridiques qui concernent les droits et la représentation des salariés dans l'industrie et le commerce crée des structures étrangères au milieu universitaire et risque d'entraîner un accroissement du travail administratif. Des représentants du Conseil des salariés non enseignants et du Conseil des salariés de l'université siègeront au Conseil, alors que les professeurs en sont exclus ! Il est prévu que les syndicats négocient avec les représentants de la direction universitaire à l'échelle nationale à propos des avantages et des conditions de travail de tous les salariés.

Par ailleurs, le ministère a mis en place un système de contrôle permanent. Des membres désignés par le ministère siègent au Conseil et approuvent le projet d'accord sur les objectifs. Selon le texte de la Loi sur les universités, dans les négociations avec le recteur, c'est le ministère qui définit « le contenu, l'ampleur et le nombre des objectifs, et le temps prévu pour leur réalisation ». Toutes les données concernant les indicateurs budgétaires doivent être, dès qu'elles sont disponibles, transmises par voie électronique au ministère, à sa demande. Les rapports annuels établis par le Conseil et le rectorat complètent cette description d'un système de tutelle assez strict.

La Loi sur les universités prévoit aussi la création d'un nouveau Conseil scientifique (*Wissenschaftsrat*) composé de 12 personnes venues de domaines différents, notamment l'université et les lettres, nommées par le ministère pour une durée de trois à six ans. Elles ont pour mission de donner des avis au



Parlement, au ministère et aux universités sur les questions relatives à l'enseignement tertiaire, d'observer et d'analyser le système autrichien des universités et de la science et de soumettre des propositions en vue de leur développement.

En conclusion, qu'il me soit permis de dire que la Loi sur les universités, y compris la nouvelle réglementation concernant les contrats de durée limitée du personnel subalterne, doit certes améliorer la flexibilité, la compétitivité et les activités entrepreneuriales. On constate néanmoins une tendance à l'excès de réglementation et au maintien d'une tutelle rigoureuse de l'État. Les détracteurs laissent entendre que l'autonomie universitaire restera en grande partie limitée au niveau supérieur (Conseil et rectorat) et n'atteindra guère le personnel universitaire qui est, dans l'ensemble, exclu du « noyau de pilotage renforcé » comme dirait Burton Clarke. Son observation, selon laquelle ce noyau doit « inclure les groupes chargés de la gestion centrale et les départements universitaires » ne semble pas avoir bénéficié de toute l'attention nécessaire. En dépit de ces critiques, force est de reconnaître que la nouvelle Loi sur les universités annonce une ère nouvelle dans l'histoire des universités autrichiennes et leur ouvre la voie du XXI<sup>e</sup> siècle.

L'auteur :

Dr. Rudolf Neuhäuser, M.A.  
Klagenfurt University  
Institute of Slavic Studies  
9020 Klagenfurt  
Autriche  
E-mail: [rudolf.neuhaeuser@uni-klu.ac.at](mailto:rudolf.neuhaeuser@uni-klu.ac.at)

## Références

- Aussendung: Universitätsreform ist ein Meilenstein – Universitätsgesetz 2002 als Grundlage für die Universität der Zukunft.* (2002), [www.bmbwk.gv.at](http://www.bmbwk.gv.at) (page d'accueil du ministère, août 2002).
- Bundesgesetz über die Organisation der Universitäten und ihrer Studien (Universitätsgesetz 2002).* Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, ausgegeben am 9. August 2002, Teil I, Nr. 120. Vienne.
- Der FPÖ/ÖVP-Koalitionspakt im Wortlaut. Kapitel Bildung und Sport, Wissenschaft und Forschung, Kultur und Kunst* (2000). [www.bmwf.gv.at](http://www.bmwf.gv.at) (= page d'accueil du ministère).
- Die volle Rechtsfähigkeit der Universitäten: Gestaltungsvorschlag*, (2001), BM:BWK, Vienne.
- TITSCHER, S. et al. (2000), *Universitäten im Wettbewerb. Zur Neustrukturierung österreichischer Universitäten*, BBBM:BWK, Vienne.

# Renseignements destinés aux personnes désirant soumettre un article

La revue est publiée en français et en anglais et les articles doivent être rédigés dans une de ces deux langues. Les auteurs sont priés de ne soumettre que des articles qui n'ont pas déjà été publiés.

## Processus de sélection et critères utilisés

Les articles devant paraître dans la revue sont sélectionnés par le rédacteur en chef et soumis à des arbitres.

La revue est d'abord destinée à ceux qui sont concernés par l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. C'est pourquoi les articles doivent s'intéresser à des questions en rapport avec des travaux appliqués et la politique de direction de l'enseignement supérieur. Les contributions devront cependant aller au-delà d'une simple description de ce qui existe ou d'une prescription de ce qui devrait être ; de tels articles peuvent cependant être acceptés s'ils permettent des généralisations dans des contextes différents de celui dans lequel ils ont été écrits. Bien que les articles consacrés à l'élaboration de théories en soi aient normalement leur place dans des revues plus spécifiquement universitaires, les contributions resituant les pratiques dans une approche théorique seront prises en considération.

Les autres critères se réfèrent à la clarté de l'expression et de la pensée. *Les titres des articles doivent être aussi brefs que possible.*

## Présentation matérielle

\*\* Il est préférable de transmettre les articles sous forme électronique. Les auteurs sont priés de soumettre leurs articles en **trois exemplaires**, s'il s'agit d'une présentation sur papier.

*Longueur* : en règle générale, les articles ne dépasseront pas 15 pages (en simple interligne), figures et références incluses.

*La première page* : avant le texte principal, la première page devra porter, selon l'ordre suivant, le titre de l'article et le nom, l'établissement et le pays de l'auteur (des auteurs).

*Résumé* : le texte principal sera précédé d'un résumé de l'ordre de 100 à 200 mots décrivant le contenu de l'article.

*Citations* : les longues citations seront présentées en simple interligne avec un retrait de sept espacements.

*Notes* : les auteurs sont priés de *ne pas utiliser* des notes de bas de pages et d'incorporer toute référence explicative dans le texte lui-même. Les notes jugées indispensables seront regroupées en fin de texte.

*Tableaux et illustrations* : toutes les statistiques sous forme de tableau devront être précédées du terme centré « Tableau ». Chaque illustration non tabulaire s'intitulera « graphique ». Les sources seront toujours citées.

*Références dans le texte* : Jones et Little (1986) ou Jones *et al.* (1988) pour un ouvrage écrit par plus de trois auteurs. Cependant, il conviendra de citer les noms de tous les auteurs dans la liste des références qui apparaîtra à la fin de l'article.

*Références à la fin de l'article* : les références sous forme de liste alphabétique par nom d'auteur apparaîtront dans la section « Références ». Exemples de références :

- Pour les périodiques : DUKE, C. (2000), « Au-delà de la "destratification hiérarchique" – processus, structure et frontières », *Gestion de l'enseignement supérieur*, vol. 12, n° 1, pp. 7-27.
- Pour les livres : DE WIT, H. et J. KNIGHT (dirs. pub.) (1999), *Qualité et internationalisation de l'enseignement supérieur*, OCDE, Paris.

## La lettre de transmission

La lettre accompagnant l'article soumis devra fournir une adresse complète et un numéro de téléphone. Si l'article a été rédigé par plusieurs auteurs, l'un d'entre eux sera désigné comme chargé de liaison pour les échanges de correspondance.

## Exemplaires de la revue à titre gracieux

Chaque auteur recevra, à titre gracieux et dans la langue originale, deux exemplaires du numéro de la revue où figure son article.

## Table des matières

<b>Incitations et transparence : les instruments du changement dans l'enseignement supérieur</b>	
<i>Sir John Daniel</i> .....	9
<b>Autonomie institutionnelle ou tutelle gouvernementale ? (La nouvelle loi sur les universités en Autriche)</b>	
<i>Rudolf Neuhäuser</i> .....	21
<b>Incitations et changements institutionnels dans l'enseignement supérieur</b>	
<i>N.V. Varghese</i> .....	29
<b>Indicateurs de performance : à qui faut-il rendre des comptes?</b>	
<i>Michael Conlon</i> .....	45
<b>Universalité ou spécialisation ?</b>	
<i>Christian Allies et Michel Troquet</i> .....	57
<b>La Gestalt revisitée : retombées et évaluation de la coopération universitaire internationale</b>	
<i>Brian D. Denman</i> .....	73
<b>La corruption dans l'enseignement supérieur : enseignements tirés de la situation dans des États de l'ex-Union soviétique</b>	
<i>Paul Temple et Georgy Petrov</i> .....	93
<b>Élargir l'accès à l'enseignement supérieur au Royaume-Uni : la méthode géographique en question</b>	
<i>Bob Osborne et Ian Shuttleworth</i> .....	113
<b>Développer une activité de recherche : défis qui attendent les retardataires et les nouveaux venus</b>	
<i>Ellen Hazekorn</i> .....	133
<b>Index du volume 15</b> .....	159



Extrait de :  
**Higher Education Management and Policy**

Accéder à cette revue :

<https://doi.org/10.1787/17269822>

**Merci de citer cet article comme suit :**

Neuhauser, Rudolf (2004), « Autonomie institutionnelle ou tutelle gouvernementale ? La nouvelle loi sur les universités en Autriche », *Higher Education Management and Policy*, vol. 16/1.

DOI: <https://doi.org/10.1787/hemp-v16-art3-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).